



**HAL**  
open science

## ”A la recherche des valeurs protégées par les délits d’escroquerie et d’abus de confiance”

Evan Raschel

### ► To cite this version:

Evan Raschel. ”A la recherche des valeurs protégées par les délits d’escroquerie et d’abus de confiance”. Gazette du Palais, 2021, n° 31, p. 56. hal-03376654

**HAL Id: hal-03376654**

**<https://uca.hal.science/hal-03376654>**

Submitted on 14 Oct 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Abus de confiance, escroquerie et contrat : champs et protection de la confiance et de la propriété**

Evan RASCHEL, Professeur à l'Université Clermont Auvergne, Directeur du Centre Michel de l'Hospital EA 4232

La pénalisation de la tromperie du consentement contractuel est classiquement et essentiellement le fait de deux grandes incriminations : l'escroquerie qui intervient au stade de la formation du contrat et l'abus de confiance qui intervient au moment de son exécution<sup>1</sup>. Le champ d'application de ces incriminations leur permet de réprimer de manière très large diverses atteintes au consentement. Mais ces incriminations doivent surtout être remarquées par la place qu'elles lui accordent désormais.

Cousines du vol, et partageant le même ancêtre - le *furtum* du droit romain<sup>2</sup> -, les incriminations d'escroquerie et d'abus de confiance ont été créées dans le même but de protection du patrimoine. Elles trouvèrent naturellement leur place – qu'elles occupent encore aujourd'hui – dans le livre du Code pénal consacré aux infractions contre les biens. La situation a finalement évolué, au point qu'au milieu du siècle dernier, J. Léauté décelait déjà dans l'escroquerie et l'abus de confiance « l'embryon d'un droit pénal des infractions contre les contrats »<sup>3</sup>.

En effet, la tromperie du consentement n'est plus incriminée simplement comme le moyen de réalisation d'une atteinte dirigée vers une autre valeur. Le consentement contractuel est la valeur protégée<sup>4</sup> par ces deux incriminations. Cela n'exclut pas qu'une autre valeur complémentaire vienne s'y juxtaposer. C'est le cas en matière d'escroquerie, où la finalité d'une protection de la propriété semble maintenue (I). La solution est moins certaine en matière d'abus de confiance : même en considérant l'ensemble des droits réels comme objet de la protection plutôt que la seule propriété, certaines évolutions jurisprudentielles semblent incompatibles avec le maintien de la finalité traditionnelle de l'incrimination (II).

### **I. Une protection commune du droit de propriété et de l'intégrité du consentement : l'escroquerie**

#### **A. La finalité nouvelle d'une protection de l'intégrité du consentement**

Sous l'empire du Code pénal de 1810, la remise constitutive de l'escroquerie pouvait porter sur « des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges », ces derniers termes désignant, selon la jurisprudence, tous les actes créant un lien de droit à l'aide desquels on peut porter préjudice à la fortune d'autrui.

<sup>1</sup> Sur l'ensemble de ces développements, v. notre thèse : E. Raschel, La pénalisation des atteintes au consentement dans le champ contractuel : LGDJ, 2014, n° 53 et s.

<sup>2</sup> Sur le *furtum*, v. Not. J.-M. Carbasse, Introduction historique au droit pénal, PUF, coll. Droit fondamental, 1ère éd., 1990, n° 25.

<sup>3</sup> J. Léauté, « Les frontières du droit des contrats et du droit de la propriété en droit pénal spécial », in Études juridiques, Mélanges en l'honneur du doyen Léon Julliot de la Morandière, Dalloz, 1964, p. 243 et s., spéc. p. 252.

<sup>4</sup> Sur ce thème, V. not. M. Lacaze, Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal, LGDJ, 2010.

Ces actes pouvaient donc être sans nul doute possible de nature contractuelle, et la jurisprudence a pu ainsi sanctionner des escroqueries commises en matière de promesse d'achat ou de vente, de titre de location d'appartement, de contrat de prêt, ou encore de contrat de publicité.

Sans le modifier substantiellement, la nouvelle formulation retenue par le Code pénal de 1992 clarifie le délit d'escroquerie. Désormais, l'escroquerie sera constituée lorsqu'elle aboutira non seulement, bien sûr, à une remise - de fonds, valeurs ou biens - , mais aussi à la fourniture d'un service, et surtout, de la part de la victime, « à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». Cette dernière expression doit être entendue au sens civiliste le plus large : sont visés les contrats par lesquels l'on s'engage à donner, faire ou ne pas faire, et l'escroquerie est appliquée tant pour les contrats synallagmatiques qu'unilatéraux, à titre onéreux ou gratuit.

Ce qui justifie la sanction pénale est le fait que la remise ait été déterminée par la tromperie de l'escroc (usant d'un faux nom, d'une fausse qualité, abusant d'une qualité vraie ou recourant à des manœuvres frauduleuses). Ce délit pénal recoupe donc assez largement le dol, fondement civil de l'annulation du contrat suite à une erreur d'un contractant « provoquée » par les manœuvres de l'autre partie<sup>5</sup>.

L'escroquerie est ainsi clairement un instrument de pénalisation des atteintes au consentement contractuel. Il reste à préciser le lien exact entre escroquerie et protection du consentement. Les atteintes au consentement ne sont-elles réprimées qu'en tant que moyen de réalisation d'une lésion du patrimoine, véritable valeur protégée par l'escroquerie ? Ou bien l'intégrité du consentement contractuel est-elle érigée directement en valeur protégée ?

La question est extrêmement délicate et, il faut bien le dire, presque insoluble. Rechercher l'intention du législateur n'aurait aucun sens tant l'escroquerie a évolué sous l'influence de la jurisprudence. Pour la même raison, la place de l'incrimination au sein du Code pénal est un indice qui doit faire l'objet de la plus grande méfiance. Seul le contenu d'une incrimination révèle l'intérêt qu'elle protège. Il nous faut donc, pour découvrir la nouvelle *ratio legis* de l'escroquerie, analyser l'évolution du délit pour se demander quels sont les éléments dont la réunion consomme l'infraction dans la pratique judiciaire.

Sur la base d'une telle analyse, une doctrine désormais nombreuse appelle à considérer l'escroquerie comme visant davantage la protection du consentement que du patrimoine<sup>6</sup>. L'argument principal tient dans l'évolution de la nature du préjudice exigé par l'escroquerie.

En effet, une jurisprudence devenue classique a transformé en préjudice de toute nature, y compris moral, celui requis par l'escroquerie, auquel cas il peut être simplement « établi dès lors que les remises ou versements n'ont pas été librement consentis mais [...] extorqués par des moyens frauduleux »<sup>7</sup>. Il suffit que la « volonté de celui qui s'est dessaisi n'ait pas été libre »<sup>8</sup> - la solution est constante<sup>9</sup>.

Aucun préjudice économique n'est exigé. Il faut en déduire que le patrimoine n'est plus la valeur sociale principalement protégée par l'incrimination, sauf à considérer l'escroquerie comme une

<sup>5</sup> M. Planiol, « Dol civil et dol criminel », Revue critique de législation et de jurisprudence 1893, p. 545 et s. ; adde la thèse d'A. Valoteau, La théorie des vices du consentement et le droit pénal, PUAM, 2006, n° 38 et s.

<sup>6</sup> V. par ex. : V. Wester-Ouisse, Convention et juridiction pénale, thèse, Nantes, 1999, n° 60 et n° 119 ; E. Palvadeau, Le contrat en droit pénal, thèse, Bordeaux IV, 2011, n° 388 et s.

<sup>7</sup> Crim., 16 avril 1980 : Bull. crim., n° 107.

<sup>8</sup> Crim., 15 décembre 1943 : Bull. crim., n° 153.

<sup>9</sup> Crim., 28 janvier 2015, n° 13-86772 ; Cass., avis, 5 décembre 2018, n° 18-96002.

infraction formelle<sup>10</sup> ou déceler dans l'atteinte au consentement une présomption de préjudice économique<sup>11</sup>. Mais sur quelle base ? Il est significatif que l'escroquerie soit retenue dans l'hypothèse d'un contrat frauduleusement obtenu, mais pourtant conclu à des conditions pécuniaires équilibrées, donc non lésionnaires pour la victime<sup>12</sup>.

Finalement, le préjudice exigé par l'escroquerie peut être constitué par la seule atteinte au consentement contractuel ; inversement, l'absence de préjudice pécuniaire n'est absolument pas de nature à empêcher sa qualification. Il est donc tout à fait possible d'y voir un « [déplacement du] résultat [...], de la lésion du *patrimoine* ou de la *personne* d'un individu vers la lésion de sa *volonté*, au point de faire apparaître le droit pénal avant tout comme un instrument de protection du consentement des particuliers », écrivait le Professeur Pin, avant d'appliquer cette réflexion plus généralement aux infractions contre les biens, qui « ont vu, elles aussi, *leur résultat se déplacer*, au point d'apparaître comme des *infractions contre le consentement*. Ce n'est plus la lésion de la propriété du bien susceptible de détournement, de soustraction ou de destruction qui est incriminée, mais l'atteinte à la liberté de disposer de ce bien, c'est-à-dire, là encore, *l'atteinte à la liberté de consentir* »<sup>13</sup>. Une doctrine quasi-unanime clame cette évolution avec la force de l'évidence (mais parfois avec regret) : « D'infraction contre la propriété, l'escroquerie est devenue aujourd'hui une infraction contre la liberté du consentement »<sup>14</sup>.

Mais il faut immédiatement préciser que, loin d'être unique, cette valeur protégée en révèle une autre, complémentaire : il s'agit du droit de propriété pris en tant que tel, indépendamment de toute considération pécuniaire.

## **B. La finalité maintenue d'une protection du droit de propriété**

La tentative doctrinale la plus aboutie tendant à maintenir la finalité traditionnelle de l'escroquerie, a consisté à redéfinir le patrimoine afin de pouvoir y intégrer les différentes interprétations jurisprudentielles excluant toute idée de préjudice économique. L'idée est de distinguer, comme le fait le droit allemand, deux types de patrimoines. Un patrimoine économique d'abord, atteint si la victime subit effectivement un appauvrissement pécuniaire. Un patrimoine juridique ensuite, qui serait atteint, indépendamment de toute atteinte économique, dès que le droit de propriété est affecté, privant la victime de la possession de son bien et de la possibilité pour elle d'exercer les pouvoirs que lui confère théoriquement son droit de propriété. Pour le Professeur Ollard, qui présente cette thèse, l'escroquerie protège le patrimoine « dans sa seule dimension juridique, non dans sa dimension économique »<sup>15</sup>.

L'escroquerie cause nécessairement une atteinte au droit de propriété (expression préférable au terme de patrimoine<sup>16</sup>) lorsqu'elle est consommée par la remise « des fonds, valeurs ou un bien quelconque ». En pratique, le patrimoine subira d'ailleurs très souvent une perte de valeur, donc un appauvrissement pécuniaire pour la victime. Mais même si cela n'est pas le cas, le droit de propriété est affecté car la victime est privée contre sa volonté de la possession de son bien, et, plus généralement, de la possibilité d'exercer les pouvoirs que lui confère son titre.

<sup>10</sup> En ce sens, A. Dadoun, La nullité du contrat et le droit pénal, LGDJ, 2011 n° 103.

<sup>11</sup> M.-L. Lanthiez, Du préjudice dans quelques infractions contre les biens : D. 2005, p. 464 et s., spéc. p. 466.

<sup>12</sup> V. par ex. : Crim., 25 octobre 1967 : Bull. crim., n° 269.

<sup>13</sup> X. Pin, Le consentement en matière pénale, LGDJ, 2002, n° 67 (souligné par l'auteur).

<sup>14</sup> R. Ottenhof, Le droit pénal et la formation du contrat civil, LGDJ, 1970, n° 44.

<sup>15</sup> R. Ollard, La protection pénale du patrimoine, La protection pénale du patrimoine, Dalloz, 2010, n° 845.

<sup>16</sup> E. Raschel, th. Préc., n° 68.

S'agissant de la fourniture d'un service, le lien avec le droit de propriété semble disparaître, puisque le service n'était pas la propriété de celui qui le fournit, ni ne devient celle de celui qui en bénéficie. Sous cet aspect, l'escroquerie s'éloigne de la protection de la propriété au sens strict, pour confirmer son rapprochement avec la protection de l'intégrité du consentement. Toutefois, le lien avec la propriété ne disparaît pas entièrement, car la fourniture d'un service ne semble devoir être retenue en jurisprudence qu'à condition qu'elle revête une valeur patrimoniale.

Quant à l'obtention du consentement à « un acte opérant obligation ou décharge », elle n'est pas exclusive de la protection du droit de propriété. Pour la jurisprudence, la notion d'obligation s'entend des seuls actes qui forment un lien de droit de nature à engager la victime. Dans ces conditions, « L'obligation présente [...] incontestablement une substance patrimoniale puisque c'est le patrimoine du débiteur qui est assujéti en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations »<sup>17</sup>. Une réflexion similaire peut être menée à propos de la notion de décharge. Celle-ci doit être entendue des actes qui « éteignent ou dissolvent un lien de droit »<sup>18</sup> : la décharge est donc celle d'une obligation et doit avoir pour effet de libérer l'escroc de sa dette.

Théoriquement, la thèse est séduisante. Elle permet de maintenir l'aspect patrimonial de l'escroquerie, indéniable puisque l'escroquerie ne saurait être retenue qu'à condition qu'elle porte atteinte aux droits du propriétaire, tout en expliquant l'indifférence au préjudice économique de la victime.

Mais surtout, il faut comprendre qu'affirmer que l'escroquerie protège (encore) le droit de propriété n'exclut en rien la protection simultanée de l'intégrité du consentement. L'escroquerie pourrait tout à fait être perçue comme une incrimination dite *pluri-offensive*<sup>19</sup>, en ce sens qu'elle ne protège non pas une, mais deux valeurs sociales qui se juxtaposent<sup>20</sup>.

L'escroquerie a ainsi opéré une mutation particulièrement intéressante dans le cadre de notre étude. Au stade, non plus de la formation mais de l'exécution du contrat, une autre incrimination a opéré une mutation plus remarquable encore : il s'agit de l'abus de confiance.

## II. Une primauté accordée à la protection de la relation de confiance plutôt qu'au droit de propriété : l'abus de confiance

Outre qu'elle est l'instrument principal de pénalisation des atteintes au consentement au stade de l'exécution du contrat<sup>21</sup>, l'incrimination d'abus de confiance est remarquable par la place qu'elle accorde au consentement contractuel. En effet, allant au-delà de la solution retenue en matière d'escroquerie, la conception traditionnelle d'une incrimination protectrice de la propriété est bien davantage sujette à discussion (A), tandis que la protection de la confiance - laquelle englobe mais dépasse le consentement contractuel - , paraît s'imposer (B).

### A. La protection discutée de la propriété

Une vision classique de l'abus de confiance, qui trouve son origine dans le *furtum* du droit romain, tend à considérer l'incrimination comme protectrice de la propriété. Sa place dans le Code pénal conforte cette hypothèse. Mais surtout, la finalité traditionnelle de la protection du droit de

<sup>17</sup> R. Ollard, La protection pénale du patrimoine, th. préc., n° 51.

<sup>18</sup> Crim., 1<sup>er</sup> avril 1963 : Bull. crim. n° 140.

<sup>19</sup> L'expression semble avoir été utilisée pour la première fois par A. Vitu, Droit pénal spécial, t. 1, Cujas, coll. Traité de droit criminel, 1ère éd., 1982, n° 22.

<sup>20</sup> En ce sens, A. Valoteau, La théorie des vices du consentement et le droit pénal, th. préc., n° 305.

<sup>21</sup> Rappelons toutefois, même si cela correspond à des cas rares, que « l'abus de confiance ne suppose pas [toujours] que la [chose] détournée ait été remise en vertu d'un contrat » (Crim., 18 octobre 2000, n° 00-82132).

propriété peut être déduite des éléments constitutifs de l'abus de confiance, à travers les notions de détournement, de bien susceptible d'appropriation, de préjudice et d'intention.

Pourtant, de solides arguments viennent aujourd'hui combattre cette idée, issus d'évolutions jurisprudentielles qui interprètent tant le texte d'incrimination qu'elles en sont arrivées à affecter, finalement, son esprit même.

Si plusieurs mériteraient d'être citées, une solution – pour le moins surprenante – doit être ici mise en exergue, s'agissant du temps de travail que des salariés détourneraient pour l'occuper à faire autre chose que ce pour quoi ils sont rémunérés (ou à ne rien faire du tout). Classiquement et logiquement, la Cour de cassation refusait de caractériser en ce cas un abus de confiance.

Une première évolution, nuancée et indirecte, a admis le temps de travail comme objet possible de l'abus de confiance : « le fait, pour un directeur d'association, d'employer les salariés de celle-ci pendant leur temps de travail à des fins personnelles, s'analyse comme un détournement de fonds de l'association destinés à rémunérer des prestations ne devant être effectuées que dans son seul intérêt »<sup>22</sup>. Dans cette situation, la Cour de cassation raisonnerait aujourd'hui différemment, en punissant directement le dirigeant pour avoir détourné le temps de travail de ses salariés<sup>23</sup>.

En effet, la solution a depuis radicalement changé avec un arrêt remarqué du 19 juin 2013<sup>24</sup>, confirmé quelques années plus tard, mot à mot, mais sans malheureusement aucune précision supplémentaire<sup>25</sup>. Dans cette affaire un prothésiste salarié fabriquait pendant ses heures de travail et avec le matériel du centre de rééducation qui l'employait des moulages ensuite utilisés par un receleur prothésiste libéral. La cour d'appel les déclare respectivement auteurs et receleurs d'abus de confiance. La Chambre criminelle confirme cette double condamnation dans des motifs surprenants et radicaux : « l'utilisation, par un salarié, de son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il perçoit une rémunération de son employeur constitue un abus de confiance [...] ».

Le temps de travail n'est pourtant pas un bien quelconque, qui aurait été remis puis détourné. D'abord parce qu'il est contestable que le temps de travail puisse être assimilé à un bien, moins encore à un bien susceptible d'appropriation. Ensuite parce que le temps de travail n'est pas remis au salarié, c'est lui qui s'en acquitte auprès de son employeur, en contrepartie de la rémunération qu'il reçoit.

Mais cette dernière considération amène, justement, une autre interprétation. Depuis quelques années, l'objet de l'abus de confiance a été étendu non seulement par le biais de la dématérialisation<sup>26</sup>, mais encore par celui de sa *dissociation*. Schématiquement, il y a dissociation quand le bien détourné n'est pas celui qui a été initialement remis, à charge d'être rendu, représenté ou utilisé à une fin quelconque. Ainsi un serveur a pu être condamné pour abus de confiance pour s'être « abstenu volontairement de remettre à son employeur le prix des boissons qu'il était chargé d'encaisser », alors même que le prix lui avait été remis, non par l'employeur, mais par les clients, en contrepartie des boissons elles-mêmes remises par l'employeur<sup>27</sup>.

---

<sup>22</sup> Crim., 20 octobre 2004, n° 03-86201.

<sup>23</sup> Crim., 16 janvier 2019, n° 17-81136.

<sup>24</sup> Crim., 19 juin 2013, n° 12-83031.

<sup>25</sup> Crim., 3 mai 2018, n° 16-86369.

<sup>26</sup> Sur ce thème, v. plus généralement : G. Beaussonie, La prise en compte de la dématérialisation des biens par le droit pénal, contribution à l'étude de la protection pénale de la propriété : LGDJ, 2012.

<sup>27</sup> Crim., 5 octobre 2011, n° 10-88722 ; comp. Crim., 16 octobre 2013, n° 12-86241.

Si l'on applique ce phénomène de la dissociation au temps de travail, il est aisé de considérer que le bien remis par l'employeur est la rémunération du salarié, laquelle a pour contrepartie son temps de travail que le salarié devait utiliser à une fin précise, mais qu'il a finalement détourné.

Mais cela nécessite tant de contorsions intellectuelles que l'on se demande si ce n'est pas dénaturer la solution de la Cour de cassation. Ce qu'elle met en exergue, c'est bien « l'utilisation, par un salarié, de son temps de travail ». Or la Cour n'avait nullement besoin d'insister sur ce point car les faits de l'espèce démontrent que le salarié n'avait pas seulement détourné son temps de travail, mais également certains biens matériels de son employeur.

Cette interprétation interdit de voir dans l'abus de confiance une incrimination protectrice du droit de propriété ou des droits réels (aucun ne fut directement affecté). Si l'utilisation du temps de travail suffit à qualifier l'infraction, c'est bien parce que le salarié a trahi la confiance que l'employeur lui avait accordée, en violant les stipulations du contrat de travail. De sorte que la décision du 19 juin 2013 semble guidée par la finalité devenue principale de l'abus de confiance : la protection de la relation de confiance qui s'était établie entre les parties.

## **B. La protection certaine de la confiance**

Au-delà de la seule bonne foi contractuelle, c'est la protection de la « relation de confiance »<sup>28</sup> (quel qu'en soit l'origine) qui est désormais l'objet principal de l'incrimination.

La confiance abusée est celle qui a été manifestée lors de la remise volontaire du bien : « Les divers titres de remise énumérés [...] impliquent tous [...] qu'une confiance existe entre le remettant et celui à qui il confie la chose : c'est de cette relation que le délit tire sa dénomination »<sup>29</sup>.

Ainsi est-il d'abord possible de déduire cette protection du détournement. Celui-ci doit s'apprécier au regard de l'acceptation de la précarité de la remise : constitue un détournement l'acte qui contredit volontairement cette précarité et qui, ce faisant, révèle une trahison de la confiance accordée. En effet le détenteur précaire est tenu à certaines obligations liées aux fonds, valeurs ou biens remis - « les rendre, [...] les représenter ou [en] faire usage déterminé ». Il commet l'infraction s'il détourne la chose de son affectation (usage abusif, retard dans la restitution, refus ou impossibilité de restituer). Ainsi a-t-il été écrit que « Le détournement d'un bien implique de faire prendre une autre direction à celui-ci, de lui donner une autre destination, celle-ci s'appréciant au regard de celle qui avait été convenue lors de la remise »<sup>30</sup>.

On observera alors que toutes les atteintes à la confiance ne tombent pas sous le coup du délit : l'abus de confiance ne saurait se résumer à la sanction pénale de n'importe quelle inexécution contractuelle. L'abus de confiance se présente en cela non pas comme une incrimination qui serait réduite à un rôle d'auxiliaire du droit des contrats, elle intervient de manière autonome pour ne sanctionner que les violations qui démontrent l'intention d'appropriation frauduleuse de leur auteur. Cette autonomie est dite *fonctionnelle* - elle se double d'une autonomie *technique*, manifestée à titre principal par l'indifférence de principe de la qualification d'abus de confiance à l'éventuelle nullité du contrat.

<sup>28</sup> Y. Muller, « La protection pénale de la relation de confiance, Observations sur le délit d'abus de confiance », RSC 2006, p. 809 et s.

<sup>29</sup> A. Vitu, Droit pénal spécial, t. 2, Les atteintes aux intérêts privés, op. cit., n° 2378.

<sup>30</sup> E. Lajus-Thizon, L'abus en droit pénal, Dalloz, 2011, n° 186.

Il reste que lorsqu'il est prohibé, le détournement est en soi une atteinte au consentement qui avait été manifesté par le cocontractant<sup>31</sup>. Celui qui avait reçu le bien a trahi volontairement la confiance que le remettant lui avait accordée.

Par ailleurs, un rapprochement évident des intérêts protégés par l'escroquerie et l'abus de confiance peut être fait à partir de la nature du préjudice, dont l'évolution a été exactement la même. Il ne fait pas de doute qu'un préjudice est exigé par l'abus de confiance, puisque l'article 314-1 du Code pénal fait une référence expresse « au préjudice d'autrui ». Mais le préjudice exigé s'est progressivement détaché de toute conception pécuniaire. D'abord, le préjudice peut être simplement éventuel. Ensuite, et avant tout, la nature du préjudice a changé. Un arrêt ancien a ainsi été interprété comme admettant un préjudice moral<sup>32</sup>. Depuis, une jurisprudence constante retient que « l'existence d'un préjudice, qui peut être seulement éventuel, se trouve nécessairement incluse dans la constatation du détournement »<sup>33</sup>.

Dit autrement, si le préjudice est bien exigé, il n'a qu'une portée pratique extrêmement faible, étant déduit du seul détournement. La consommation de l'infraction étant indifférente à l'existence d'un préjudice pécuniaire, le patrimoine économique n'est pas prioritairement protégé par l'abus de confiance. En revanche, cet accent volontairement mis sur le détournement, seuil de consommation de l'infraction, renforce l'idée de la protection de la confiance comme nouvelle *ratio legis* de l'abus de confiance.

---

<sup>31</sup> Rappr. Crim., 20 juin 2017, n° 14-85879.

<sup>32</sup> Crim., 6 avril 1882 : Bull. crim., n° 98.

<sup>33</sup> Crim., 3 décembre 2003, n° 02-80041 ; Crim., 13 janvier 2010, n° 08-83216 ; Crim., 31 janvier 2018, n° 17-80049.